

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 22 janvier 2026**

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,  
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

**Délibération n° 2026.03**

**Objet de la délibération**

**GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À HAUTE-SAVOIE HABITAT  
POUR LES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DE L'OPÉRATION « LES  
CHALETS DE L'ORSA »**

Considérant que la commune de Morillon a été sollicité par le promoteur Haute-Savoie Habitat pour accorder sa garantie d'emprunt au prêt contracté pour la construction de l'opération « Les Chalets d'Orsa » dans lequel est notamment prévu 4 logements locatifs sociaux ;

Considérant qu'il est dès lors proposé d'accorder une garantie d'emprunt pour le remboursement du prêt d'un montant total de 565 806 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 181239, annexé à la présente, et constitué de 7 Ligne(s) du Prêt ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de 55 % du montant total du prêt, soit une somme garantie en principal de 311 193,30 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt, ledit contrat étant joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que la garantie d'emprunt est accordée dans les conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

**Aussi,**

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 181239 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission « Administration générale, Finances, Ressources humaines, affaires juridiques et communication » du 19 janvier 2026 ;

**Le Conseil municipal,**

Après en avoir délibéré :

- ACCORDE à Haute-Savoie Habitat une garantie à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 565 806 € souscrit par celle-ci auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 181239, constitué de 7 lignes de prêt et annexé à la présente délibération ;
- DIT que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 311 193,30 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;
- DIT que le contrat de prêt n° 181239 fait partie intégrante de la présente délibération ;
- PRÉCISE que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Haute-Savoie Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

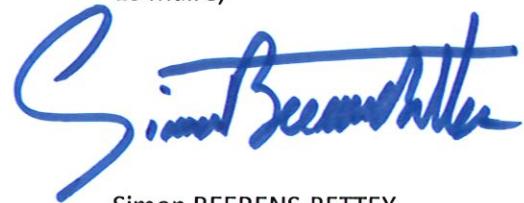
**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.